



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 septembre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0247(COD)

6604/1/21
REV 1 ADD 1

ELARG 3
COWEB 14
CFSP/PESC 183
RELEX 158
FIN 141
CADREFIN 94
POLGEN 29
MIGR 47
CODEC 280
PARLNAT 163

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant
l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)
– Exposé des motifs du Conseil
– Adoptée par le Conseil le 7 septembre 2021

I. INTRODUCTION

1. Le 14 juin 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III)¹ dans le cadre de la rubrique 6 (Voisinage et le monde) du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021- 2027.
2. Au Parlement européen, le dossier est attribué à la commission des affaires étrangères (AFET). Le Parlement européen a adopté sa position le 27 mars 2019².
3. Le Comité économique et social européen a adopté un avis lors de sa session plénière du 12 décembre 2018³, et le Comité des régions en a adopté un lors de sa session plénière des 5 et 6 décembre 2018⁴.
4. La proposition a été examinée par le groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE" au cours des présidences autrichienne⁵ et roumaine et, le 19 mars 2019, le Conseil est parvenu à un accord sur l'orientation générale partielle⁶.
5. Les conclusions du Conseil européen du 21 juillet 2020 ont permis au Comité des représentants permanents, lors de sa session du 28 octobre 2020⁷, de mettre au point le mandat de négociation du Conseil à l'issue de nouvelles discussions au sein du groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE" sous la présidence allemande.
6. Les négociations interinstitutionnelles avec le Parlement européen sur l'instrument proposé ont débuté sous la présidence finlandaise et se sont poursuivies sous les présidences croate, allemande et portugaise.

¹ Doc. 10184/18 + ADD 1 + ADD 2.

² Doc. 7802/19.

³ Doc. 15601/18.

⁴ Doc. 15622/18.

⁵ Doc. 15532/18.

⁶ Doc. 7539/19.

⁷ Doc. 12373/20.

7. Le dernier trilogue informel s'est tenu le 2 juin 2021 et a débouché sur un accord politique concernant les questions en suspens. Quatre réunions techniques supplémentaires ont été nécessaires en juin 2021 pour traduire l'accord en texte législatif et régler un certain nombre de détails en suspens, qui ont ensuite été confirmés par écrit entre les colégislateurs.
8. Le 14 juin 2021, l'accord provisoire a été présenté aux membres du groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE", qui n'a exprimé aucune objection à l'égard du texte.
9. Le 28 juin 2021, le Comité des représentants permanents a confirmé le texte de compromis final⁸.
10. Ce texte a été soumis au vote de confirmation de la commission des affaires étrangères (AFET) du Parlement européen, le 1^{er} juillet 2021. Le 15 juillet 2021, le président de la commission AFET a adressé une lettre au président du Comité des représentants permanents (2^e partie) afin de l'informer que, si le Conseil transmettait formellement sa position au Parlement européen dans les termes figurant à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière du Parlement européen que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

II. OBJECTIF

11. L'IAP III a pour objectif d'aider les bénéficiaires à adopter et à mettre en œuvre les réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques requises pour que ces bénéficiaires se conforment aux valeurs de l'Union et s'alignent progressivement sur les règles, normes, politiques et pratiques (autrement dit "l'acquis") de l'Union en vue de leur adhésion future à celle-ci, contribuant de la sorte à la stabilité, la sécurité, la paix et la prospérité de chacune des parties. L'IAP III assure la continuité avec l'IAP II (qui concerne la période 2014- 2020) et la complémentarité avec d'autres instruments (en particulier, l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde) et politiques de l'Union (par exemple, en matière de changement climatique).

⁸ Doc. 9890/21 + ADD 1.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

12. Le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture ("accord en deuxième lecture anticipée").
13. Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète le juste compromis intervenu entre le Parlement européen et le Conseil lors des négociations, avec l'aide de la Commission.
14. L'accord porte essentiellement sur les points suivants:
 - les actions au titre de l'IAP III doivent être financées selon une approche thématique, afin de maximiser les effets de l'aide de l'Union, tout en assurant la cohérence, les synergies et les complémentarités avec d'autres domaines de l'action extérieure de l'Union, et avec d'autres politiques et programmes pertinents de l'Union;
 - la cohérence entre l'aide et le cadre général pour l'élargissement, ainsi que la coopération entre la Commission et les États membres visant à assurer la cohérence et à éviter les doubles emplois entre l'aide fournie au titre de l'IAP III et d'autres formes d'aide;
 - l'aide au titre du règlement repose à la fois sur une approche fondée sur les résultats et sur un principe de la part équitable: elle devrait varier dans sa portée et son intensité en fonction des résultats atteints par les bénéficiaires et, dans le même temps, il y a lieu de tenir compte des besoins et des capacités de ces bénéficiaires afin d'éviter un niveau d'aide exagérément faible par rapport à d'autres bénéficiaires;

- il est prévu que la portée et l'intensité de l'aide puissent être modulées en cas de régression importante ou d'absence persistante de progrès de la part d'un bénéficiaire dans les domaines fondamentaux (état de droit et droits fondamentaux, fonctionnement des institutions démocratiques et réforme de l'administration publique ainsi que développement économique et compétitivité), notamment en réduisant les fonds proportionnellement et en les redirigeant, d'une manière qui devrait éviter de compromettre le soutien à l'amélioration des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'état de droit, y compris le soutien à la société civile et, le cas échéant, la coopération avec les autorités locales. En cas de reprise des progrès, l'aide serait également modulée en conséquence, afin de soutenir l'effort;
- un conseil stratégique spécifique pour la gestion des opérations FEDD+ couvrant les Balkans occidentaux;
- les destinataires du financement de l'Union en assurent la visibilité, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, et d'en rendre compte, en mettant en avant, d'une manière visible sur les supports de communication liés aux actions soutenues au titre du règlement, le soutien reçu de l'Union et les avantages qu'il présente pour les personnes; et en fournissant des informations ciblées cohérentes, utiles et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public, de manière stratégique;
- un équilibre entre les dispositions procédurales de l'instrument: il a été convenu que les documents de programmation seront adoptés au moyen d'actes d'exécution et que la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter le règlement en fixant certains objectifs spécifiques et certaines priorités thématiques pour la coopération, ainsi que de modifier les priorités thématiques pour l'aide et la liste des indicateurs de performance clés figurant dans les annexes II, III et IV;
- la définition d'indicateurs de performance clés, utilisés pour aider à évaluer les progrès accomplis et, le cas échéant, l'état de préparation des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I, ainsi que la contribution de l'Union à la réalisation des objectifs spécifiques de l'IAP III (annexe IV);
- l'application rétroactive du règlement à partir du 1^{er} janvier 2021 (considérant 36).

IV. CONCLUSION

15. Le Conseil estime que sa position en première lecture constitue une représentation équilibrée des résultats des négociations informelles menées entre le Conseil et le Parlement européen avec le soutien de la Commission et que, une fois adopté, le nouveau règlement remplira l'objectif consistant à assurer un financement efficace, cohérent et global de l'aide de préadhésion.
-